

Date :
N° de version du document : 1

Caractère du document :

Public
Interne
confidentiel
ne pas diffuser sans autorisation
autre

Faculté de Philosophie et Sciences sociales Dispositions facultaires adoptées par le Conseil académique du 26 septembre 2022

Conformément au point g) des dispositions liminaires du Règlement général des études 2022-2023, adopté par le Conseil académique du 27 juin 2022, les facultés peuvent définir des dispositions complémentaires au présent règlement, lesquelles précisent exclusivement les articles 56, 78, 88, 89, 92, 95,96 et 103 de ce règlement.

Art. 56 : Le mémoire, travail, dossier ou projet personnel de fin d'études fait partie des épreuves d'évaluation du deuxième cycle et intervient pour une part importante dans l'évaluation de l'étudiant.

Ce travail ainsi que son évaluation peuvent porter sur toute activité d'apprentissage, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelle permettant de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant. Ce travail consiste, entre autres, en la rédaction d'un document écrit. Avec l'accord du jury et des autorités académiques, celui-ci peut être rédigé en tout ou en partie dans une langue étrangère.

Dispositions complémentaires en Faculté de Philosophie et Sciences sociales

L'ensemble des informations relatives au mémoire par département seront disponibles auprès des secrétariats et mises en ligne avant le 1er décembre de l'année académique.

Art. 88 : Comme précisé à l'article 45, le jury fixe la durée de la prolongation de la période d'évaluations et les unités d'enseignement concernées. Il appartient à chaque faculté de définir les modalités et les dates limites relatives à cette prolongation de la période d'évaluations. Elles seront arrêtées dans les dispositions spécifiques complémentaires.

Dispositions complémentaires en Faculté de Philosophie et Sciences sociales

Les demandes d'évaluation ouverte doivent être sollicitées auprès du Président de Jury du programme d'études concerné par mail, en mettant le secrétariat étudiant en copie au plus tard 3 jours ouvrables après le dernier jour de la période d'évaluation et avant la date de délibération accompagnées des documents justificatifs nécessaires.

Art. 89 : Lors qu'un étudiant est empêché de prendre part à une épreuve ou partie d'épreuves, il peut envoyer un certificat médical ou tout autre document officiel justifiant son absence selon les modalités définies par la faculté. Toutefois, l'envoi d'un certificat médical ou de tout autre document officiel justificatif d'absence ne peut être considéré comme une raison suffisante donnant droit automatiquement à une remise d'épreuves à une date ultérieure au cours de la même période d'évaluations.

Dispositions complémentaires en Faculté de Philosophie et Sciences sociales

Les justificatifs et certificats médicaux motivant une absence à une épreuve ou à une partie d'épreuve sont à déposer ou à envoyer par mail au secrétariat étudiant concerné au plus tard 3 jours ouvrables après le déroulement de l'épreuve ou de la remise du travail noté.

Art. 92 : En cas de non-respect de ces dispositions, l'étudiant peut saisir l'instance facultaire, laquelle est précisée dans les dispositions spécifiques complémentaires.

Dispositions complémentaires en Faculté de Philosophie et Sciences sociales

En cas de non-respect de ces dispositions, l'étudiant pourra saisir le Doyen (ou la Doyenne) de la Faculté dès lors qu'aucune date de visite des copies ne lui aura été communiquée.

Art. 95 : La réussite du cycle est attribuée sans mention si la moyenne est supérieure ou égale au seuil de réussite de 10/20 et inférieure à 12/20. A partir et au-dessus d'une moyenne de cycle de 12/20, la réussite du cycle peut être accompagnée d'une des mentions suivantes : "avec satisfaction" (à partir de 12/20), "avec distinction" (à partir de 14/20), "avec grande distinction" (à partir de 16/20) ou "avec la plus grande distinction" (à partir de 18/20).

Cependant les modalités précises d'attribution des mentions sont précisées dans les dispositions spécifiques complémentaires de la faculté.

Dispositions complémentaires en Faculté de Philosophie et Sciences sociales

Le calcul de la moyenne de cycle se base sur les notes obtenues aux crédits inscrits au cycle de l'étudiant par le jury. Certaines unités d'enseignement peuvent néanmoins se voir attribuer une pondération qui sera prise en compte dans le calcul de cette moyenne.

Les unités d'enseignement sont pondérées en fonction du nombre de crédits ; par exemple : une UE à 5 crédits sera pondérée à 1, une UE à 10 crédits sera pondérée à 2, etc.

Dans certains départements, la note obtenue pour le mémoire peut bloquer l'octroi d'une mention, il est demandé aux étudiants de se référer à ce sujet aux consignes qui leur seront données dans le guide du mémoire.

Art. 96 : En cas de non disponibilité d'une note lors de la délibération, l'évaluation peut être neutralisée par le jury. La façon de neutraliser cette dernière est précisée dans les dispositions spécifiques complémentaires.

Dispositions complémentaires en Faculté de Philosophie et Sciences sociales

L'évaluation sera neutralisée et remplacée par la moyenne pondérée des Unités d'Enseignement créditées dans le cursus jusque et y compris dans la session considérée. Toutefois, si la session considérée contient une ou plusieurs notes de présence et/ou absence, la note indisponible pourra être neutralisée en une absence.

Art. 103 : Tout recours doit être dûment motivé, par écrit, et envoyé selon les dispositions spécifiques complémentaires en cours dans la faculté concernée, soit auprès du président de jury, soit directement auprès de la commission de recours qui en examinera préalablement la recevabilité.

Si le recours est déclaré irrecevable, le président de jury, ou le président de la commission de recours en informe l'étudiant par écrit. En cas de recevabilité et lorsque le recours lui est adressé, le président de jury saisit la commission de recours.

La commission de recours est désignée annuellement par le jury de faculté en son sein ; elle est composée d'au moins trois membres effectifs et trois membres suppléants.

Dans les 4 jours ouvrables suivant le dépôt du recours, la commission de recours rassemble et examine les arguments écrits des parties et statue, à la majorité simple. S'il est jugé fondé, le recours est ensuite déféré au jury, lequel arrête, le cas échéant, les mesures nécessaires. Les membres du jury faisant l'objet du recours se retirent au moment où celui-ci est mis en délibéré. Les décisions de la commission de recours et du jury sont motivées. Elles sont notifiées par écrit au plaignant.

Dispositions complémentaires en Faculté de Philosophie et Sciences sociales

Le recours doit être introduite auprès du Président de Jury concerné afin que celui-ci en examine la recevabilité avant de la transmettre (si recevable) à la commission de recours.